



N° 008/14

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 2 avril 2014

X. c/ la décision du 13 décembre 2013 de la Direction de l'Université (SII)

(Confirmation d'un échec définitif)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. La recourante a été immatriculée à l'Université de Lausanne (UNIL) et inscrite auprès de la Faculté de droit et des sciences criminelles (la Faculté) au cursus de Maîtrise universitaire en droit, mention droit international et comparé. dès la rentrée académique 2010-2011.

B. Le 25 juillet 2012, Mme X. recourait contre la note obtenue à l'examen de "*Droit aérien*" à la session d'été 2012 auprès de la Commission de recours de la Faculté, laquelle rejetait le recours.

C. Le 29 octobre 2012 également, Mme X. recourait auprès de la Direction de l'UNIL (la Direction) contre la décision de refus émise par la Commission de recours de la Faculté. La Direction rejetait le recours le 20 décembre 2012.

D. Le 25 janvier 2015, Mme X. déposait un recours auprès de l'instance de céans contre la décision de la Direction du 20 décembre 2012.

E, Le 6 février 2013, la recourante subissait un échec définitif en deuxième tentative à l'issue de la session d'examen d'hiver 2013 avec une moyenne générale de 3.8.

F. Le 11 février 2013, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) rendait une décision d'exmatriculation à l'encontre de la recourante suite à son échec définitif.

G. Le 13 février 2013, Mme X. recourait auprès de la Faculté contre la décision d'échec définitif du 6 février 2013.

H, Le 14 février 2013, le Décanat de la Faculté recevait une lettre de Me Y. , notaire à Lausanne et connaissance de la recourante, dans laquelle il rendait attentif la Doyenne au fait que pour un point manquant à l'ensemble de ses notes, la recourante était confrontée à un échec grave pour son avenir et qu'une conférence générale de tous les professeurs devrait être réunie afin d'examiner comment "*retrouver*" le point manquant qui lui permettrait de ne plus être en échec définitif.

I. Le 2 avril 2013, la Commission de céans rejetait le recours du 25 janvier 2013.

J. Le 13 mai 2013, Mme X. recourait contre cette décision auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP).

K. Le 19 juin 2013, le Décanat notifiait à la recourante le rejet de son recours du 13 février 2013.

L. Le premier juillet 2013, Mme X. recourait auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision du 19 juin 2013 confirmant son échec définitif. Elle conclut principalement à l'admission de son recours au motif que la Commission de recours de la Faculté a omis d'envisager l'application de l'art. 51 al. 1 du Règlement de faculté.

M. Le 4 juillet 2013, la Direction avisait la recourante suspendre la procédure de recours introduite par celle-ci le premier juillet 2013 jusqu'à droit connu sur le recours interjeté le 13 mai 2013 auprès de la CDAP.

N. Le 24 juillet 2013, la CDAP rejetait le recours de Mme X. du 13 mai 2013 et confirmait l'arrêt de la Commission de céans du 2 avril 2013.

O. Le 22 octobre 2013, la recourante requérait de la Direction qu'elle reprenne l'instruction du recours déposé le premier juillet 2013 au vu de l'arrêt rendu par la CDAP et dans la mesure où elle n'avait pas recouru au Tribunal fédéral.

P. Le 13 décembre 2013, la Direction statuait sur le recours du premier juillet et rejetait le recours. Elle estimait que le fait pour le Décanat de ne pas avoir donné suite à la requête de la recourante relevait de la liberté d'appréciation conférée au Décanat par l'art. 51 du Règlement de faculté. Elle concluait qu'ainsi le Décanat n'avait pas violé les principes de légalité et d'arbitraire.

Q. Le 20 décembre 2013, Mme X. recourait auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) contre la décision précitée du 13 décembre 2013. Elle se référait au mémoire du recours du premier juillet 2013.

R. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 23 décembre a été payée le 9 janvier 2014.

S. Le 19 février 2014, la Direction se déterminait et concluait au rejet du recours.

T. Lors de sa séance du 2 avril 2014, la CRUL décidait, notamment, d'interpeller le Décanat pour qu'il fournisse des explications complémentaires quant à l'art. 51 al. 1 du Règlement de faculté.

U. Le 29 avril 2014, la Direction transmettait les explications du Décanat de la Faculté quant à l'application de l'art. 51 al. 1 du Règlement de faculté. Le Décanat estimait que l'art. 51 al. du Règlement de faculté prévoyait une procédure exceptionnelle et que les étudiants n'avaient aucun droit à la demander. De plus, le Décanat rappelait qu'en vertu de l'art. 28 al. 3 du Règlement, une délégation de compétence du Décanat à la Commission de recours de la Faculté s'agissant des réexamens des notes contestées est prévue. Or, lorsque la Commission de recours a statué, il n'est alors plus possible pour le Décanat de se saisir de la question en raison de cette délégation.

V. Le 10 juin 2014, la recourante déposait, par l'intermédiaire de son mandataire, des déterminations complémentaires. Elle estimait que le Décanat avait fait preuve d'arbitraire décidant de ne pas appliquer l'art 51 du Règlement de faculté.

W. La Commission de recours a statué à huis clos le 18 juin 2014.

X. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 13 décembre 2013. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 20 décembre 2013. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. La recourante, par l'intermédiaire de son mandataire, estime que la Commission de recours de la Faculté a omis d'envisager l'application de l'art. 51 al. 1 du Règlement de faculté et donc a fait preuve d'arbitraire et a abusé de son pouvoir d'appréciation. Cet article prévoit que : *"Le Décanat statue sur les résultats d'examens. Il peut réunir les enseignants qui ont attribué des notes au candidat ou certains d'entre eux. S'il parvient à la conclusion, après audition de l'examineur*

concerné et le cas échéant l'expert, qu'un résultat doit être revu, il peut exceptionnellement modifier la note attribuée, avec l'accord de l'examineur. Il peut se passer de cet accord en cas d'arbitraire.

2.1 Selon l'art. 76 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et l'inopportunité de la décision. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (*cf.* MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2ème éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1 ; *cf.* PLOTKE, *Schweizerisches Schulrecht*, Zurich 2005, N. 15.751, p. 461 ; arrêts de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [CDAP] du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

2.2. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; *cf.* AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2ème éd., Berne 2006, p. 535 ss).

2.3. La CRUL se rallie à l'argumentation du Décanat dans ses explications transmises le 29 avril 2014 et de la Direction dans sa décision du 13 décembre 2013.

2.3.1. L'art. 51 al. 1 du Règlement ne prévoit qu'une procédure exceptionnelle et ne confère aucun droit au candidat de la solliciter. La CRUL considère que l'art. 51 al. 1 confère au Décanat une compétence discrétionnaire sur la question d'engager ou non la procédure de réunion des enseignants. Celui-ci dispose d'un plein pouvoir d'appréciation qui lui est propre.

Ainsi, le Décanat n'a pas fait preuve d'arbitraire en considérant qu'aucun élément du dossier ne l'invitait à engager la procédure exceptionnelle prévue à l'art. 51 al. 1 du Règlement de faculté. Cette appréciation n'est pas manifestement insoutenable et reste dans le cadre du pouvoir d'appréciation laissée par cette norme au Décanat ; cela est d'autant plus vrai que les candidats ne dispose d'aucun droit à solliciter cette procédure.

2.3.2. De plus, lorsque la Commission de recours a statué, il n'est plus possible pour le Décanat de se prononcer. L'art. 28 al. 3 prévoit, en effet, une délégation de compétence du Décanat à la Commission de recours s'agissant de revoir une décision en matière de résultat d'examens. En engageant la procédure de l'art. 51 al. 1 du Règlement, le Décanat se substituerait à la Commission de recours qui a déjà rendue sa décision ; et ce contrairement à ce que prévoit le Règlement.

La CRUL considère, dès lors, que c'est à juste titre que le Décanat a décidé de ne plus apporter de nouvelle appréciation sur le dossier et de s'en tenir à la décision de la Commission de recours qui est pleinement compétente pour décider ou non de revoir une décision en matière d'examens. Cette Commission a conclu au rejet de la demande de réexamen des résultats obtenus par la Candidate.

2.3.3. L'argumentation de la recourante est donc male fondée, la décision attaquée n'étant pas entachée d'arbitraire et l'autorité n'ayant pas abusée ni excédé son pouvoir d'appréciation. La situation de la recourante ayant été revue par la Commission de recours de la Faculté, la CRUL ne voit pas en quoi le refus du Décanat de la revoir encore une fois serait constitutif d'arbitraire.

2.3.4. La CRUL tient, finalement, à souligner que le mandataire de la recourante, dans ses déterminations complémentaires du 10 juin 2014, au point n°10, se trompe sans doute de "Commission de recours". En effet, le Décanat dans ses explications datées du 24 avril 2014, parlait de la Commission de recours de la Faculté et non pas de la Commission de céans comme le laisse entendre le mandataire de la recourante.

3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :